



École Beaurivage

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École Beaurivage

Téléphone : 418 888-3961

© École Beaurivage, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
Conflit, violence ou intimidation ?	6
INFORMATIONS GÉNÉRALES	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	11
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	13
CONFIDENTIALITÉ	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	25
RESSOURCES	26
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	26

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document, sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Beurivage
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Eve Carrier
Type d'enseignement	Régulier au secondaire
Nombre d'élèves	1 200
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet	La bienveillance, l'appartenance et la persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mélissa Cimon
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<ul style="list-style-type: none">✓ Mélissa Cimon, coordonnatrice✓ Marie-Eve Carrier, direction✓ Sophie Rochette, direction adjointe✓ Sarah Cloutier, direction adjointe✓ Marie-Claude Lamy, direction adjointe✓ Chantal Gagnon, intervenant psychosociale✓ Josyane Fontaine, TES✓ Amélie Ladouceur, TES✓ Dominique Labrie, enseignante✓ Danys Martin, enseignant✓ Julie Gagnon, enseignante✓ Nathalie Bourgault, enseignante
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">✓ Rédiger des documents en lien avec le plan d'action ;✓ Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ;✓ Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan d'action ;✓ Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ;✓ Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.
Fréquence des rencontres du comité	1 fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	✓ Offrir du soutien psychosocial, des mesures de protections et ressources externes.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	✓ Offrir du soutien psychosocial, des mesures de protections et ressources externes ; ✓ Encadrement de l'élève selon ses besoins.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">✓ Compass (printemps 2024)✓ QSEVE-BE (printemps 2025)✓ Mozaïk✓ Observation✓ Statistiques du local de retrait
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<ul style="list-style-type: none">✓ Considérant que le regroupement des libellés est différent entre les questionnaires de 2022-2023 et celui de 2024-2025, il est difficile de faire une analyse exhaustive des résultats. À partir des résultats du QSVE-BE 2024-2025 (perception des élèves), pour les aspects du climat de sécurité, du climat de justice et du climat relationnel et de soutien, nous constatons une diminution globale de 7 %. En ce qui concerne le climat d'engagement, il est demeuré semblable. Pour ce qui est du bien-être à l'école, aucun comparatif n'est possible, puisqu'il s'agit d'un nouvel aspect pour l'année 2024-2025. Toutefois, la moyenne est de 78 % chez les élèves et de 91 % chez les membres du personnel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">✓ La priorité ciblée est de travailler sur le bien-être des élèves et des membres du personnel à l'école, puisqu'elle est en lien avec le projet éducatif.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">✓ Selon la perception des élèves dans le QSVE-BE de 2024-2025, 13,6 % rapportent avoir été ciblés quelques fois (1 à 2 fois par an) de propos non désirés à caractère sexuel comparativement à 14,7 % en 2022-2023, 2,4 % souvent (2 à 3 fois par mois) en 2024-2025, alors qu'en 2022-2023 c'était le 3,6 % et 4 % très souvent (1 fois ou + par semaine) en 2024-2025, tandis qu'en 2022-2023 9,4 %.✓ Toujours selon les élèves, 5,3 % rapportent avoir été ciblés quelques fois (1 à 2 fois par an) par des gestes non désirés à caractère sexuel en 2024-2025, comparativement à 9,3 % en 2022-2023, 1,2 % souvent (2 à 3 fois par mois) en 2024-2025, alors qu'en 2022-2023 c'était 2,7 % et 2,3 % très souvent (1 fois ou + par semaine)
---	---

	en 2024-2025, tandis qu'en 2022-2023 5,6 %.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	✓ Développer les habiletés d'interactions verbales chez les élèves lorsqu'ils communiquent entre eux et avec les membres du personnel de l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	✓ Selon la perception des élèves dans le QSVE-BE de 2024-2025, 47 % des élèves relatent avoir observé des conflits entre groupes ethniques, alors que, pour les membres du personnel le pourcentage s'élève à 70 %.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	✓ Amener les élèves de l'école à avoir une meilleure connaissance des différents groupes ethniques qui fréquentent l'école.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Publication des règles de vie et de la politique sur la violence et l'intimidation dans l'agenda des élèves. ✓ Mise en place et application des trajectoires d'intervention en collaboration avec les partenaires externes. ✓ La surveillance dans les corridors et les aires communes. ✓ L'utilisation du système de surveillance par caméra. ✓ Sensibilisation auprès des élèves par des partenaires externes via certains cours. ✓ Sensibilisation et intervention auprès des élèves afin qu'ils utilisent un langage respectueux entre eux. ✓ Enseignements explicites des comportements attendus auprès des élèves pour développer leurs habiletés sociales. ✓ Activités de l'ADPEC au secondaire (l'implication, l'engagement, la reconnaissance, le civisme ou la gestion des émotions). ✓ Affiche pour présenter les services complémentaires. ✓ Atelier sur l'intimidation offert par une juriste d'Éducaloi.
---	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Offrir des formations et ateliers par les partenaires externes (CALACS). ✓ Offrir des ateliers de prévention de la violence à caractère sexuel (ex. : Les stéréotypes sexuels, le consentement, les relations intimes amoureuses saines et positives, l'expression de genre et l'orientation sexuelle, les stratégies d'autoprotection, etc.). ✓ Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Comité interculturel. ✓ Aborder les thèmes sur l'esclavage, l'exclusion et la ségrégation en univers social de 2^e secondaire.
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ En début d'année scolaire, explication détaillée des règles de vie de l'école par les conseillers des élèves. ✓ Conseiller attiré à tous les élèves de l'école et un super conseiller pour certains élèves du 2^e cycle.
---	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Publication des règles de vie et de la politique sur la violence et l'intimidation dans l'agenda des élèves. ✓ Diffusion du plan de lutte sur le site internet de l'école. ✓ Envoi du plan de lutte à l'ensemble des parents, au moyen de l'Info parents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Envoi d'un courriel aux parents	Octobre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Envoi d'un courriel aux parents	Octobre 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Envoi d'un courriel aux parents et diffusion sur le site internet de l'école	Septembre 2025

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Envoie d'un courriel aux parents par le CSSDN.	Au plus tard le 30 septembre 2025
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	✓ Diffusion du plan d'action contre la violence.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Envoie d'un courriel aux parents par le CSSDN. ✓ Mise en place d'affichage qui explique le processus de plainte.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Envoie d'un courriel aux parents par le CSSDN. ✓ Mise en place d'affichage qui explique le processus de plainte.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	✓ Diffusion du plan d'action contre la violence.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
✓ Moyens de signalement et actions à entreprendre à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation	✓ Diffusion du plan d'action contre la violence par un courriel aux parents.	Octobre 2025
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	✓ L'élève souhaitant dénoncer une situation ou demander de l'aide pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre peut s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui il a confiance de vive voix ou par Classroom.
Stratégies de diffusion de ces modalités	✓ Diffusion du plan d'action contre la violence par un courriel aux parents

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci, qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Envoie d'un courriel aux parents par le C SSDN. ✓ Mise en place d'affichage qui explique le processus de plainte.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	1-800-461-9331
Coordonnées du service de police	418 728-2313

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Au secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssdn.gouv.qc.ca/beaurivage/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	✓ L'élève souhaitant dénoncer une situation ou demander de l'aide pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre peut s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui il a confiance de vive voix ou par Classroom.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Au secrétariat
---	----------------

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	https://cssdn.gouv.qc.ca/beaurivage/
--	---

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
<ul style="list-style-type: none">✓ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.✓ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.✓ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">✓ Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.✓ Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.✓ S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.✓ S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papier et informatisés.✓ Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- ✓ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ✓ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ✓ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Marie-Eve Carrier, 418 888-3961 poste 26001**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle- moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »).	<ul style="list-style-type: none">- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).- Autres :
	<ul style="list-style-type: none">- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.	

	<ul style="list-style-type: none">- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rassurer ; ✓ Établir un climat de confiance ; ✓ Accompagner l'élève vers un intervenant (TES ou direction). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rassurer ; ✓ Établir un climat de confiance ; ✓ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ; ✓ Planifier, au besoin, des rencontres de suivis.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Consigner les informations ✓ Effectuer le suivi
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents ; ✓ Éducation sur l'affirmation auprès de la victime ; ✓ Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller, afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre ; ✓ Relance auprès de la victime pour s'assurer que la situation soit réglée. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibilisation et avertissement auprès des élèves concernés (auteur et témoins) ; ✓ Enseignements explicites des comportements attendus ; ✓ Diriger l'élève vers des activités occupationnelles adéquates ; ✓ Messages sur la plateforme Mozaïk ; ✓ Communication avec les parents ; ✓ Contrat relationnel ; ✓ Rencontre de médiation supervisée par la direction ou l'éducatrice spécialisée ; ✓ Geste de réparation ; ✓ Rencontre policière ; ✓ Conférence auprès d'élèves ciblés avec des partenaires externes et les éducatrices spécialisées. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibilisation et avertissement auprès des élèves concernés (auteur et témoins) ; ✓ Rassurer ; ✓ Établir un climat de confiance ; ✓ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ✓ Planifier, au besoin, des rencontres de suivis.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; ✓ Renforcer le comportement de dénonciation ; ✓ Offrir des rencontres individuelles ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; ✓ Offrir des ateliers individuels ou de groupe ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; ✓ Renforcer le comportement de dénonciation ; ✓ Évaluer les conséquences sur

<p>de soutien à la gestion des émotions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; ✓ Rehausser la surveillance (moments et lieux) ; ✓ Références à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. 	<p>le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.
---	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents ; ✓ Éducation sur l'affirmation auprès de la victime ; ✓ Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller, afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre ; ✓ Relance auprès de la victime pour s'assurer que la situation soit réglée. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibilisation et avertissement auprès des élèves concernés (auteur et témoins) ; ✓ Enseignements explicites des comportements attendus ; ✓ Diriger l'élève vers des activités occupationnelles adéquates ; ✓ Messages sur la plateforme Mozaïk ; ✓ Communication avec les parents ; ✓ Contrat relationnel ; ✓ Rencontre de médiation supervisée par la direction ou l'éducatrice spécialisée ; ✓ Geste de réparation ; ✓ Rencontre policière ; ✓ Conférence auprès d'élèves ciblés avec des partenaires externes et les éducatrices spécialisées. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibilisation et avertissement auprès des élèves concernés (auteur et témoins) ; ✓ Rassurer ; ✓ Établir un climat de confiance ; ✓ Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ; ✓ Planifier, au besoin, des rencontres de suivis.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- ✓ Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement ;
- ✓ Remboursement ou remplacement de matériel ;
- ✓ Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire) ;
- ✓ Plainte policière ;
- ✓ Suspension ou retenue ;
- ✓ Contrat relationnel.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- ✓ Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ;
- ✓ Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes) ;
- ✓ Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS ;
- ✓ Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- ✓ Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

- ✓ Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- ✓ Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement ;
- ✓ Remboursement ou remplacement de matériel ;
- ✓ Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire) ;
- ✓ Plainte policière ;
- ✓ Suspension ou retenue ;
- ✓ Contrat relationnel.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- ✓ S'assurer que la situation a pris fin (poser quelques questions aux élèves) ;
- ✓ S'assurer du respect des engagements de l'élève (l'auteur) et ses parents ;
- ✓ Inviter la personne qui a fait le signalement à nous informer si la situation venait à se reproduire ;
- ✓ La remercier de sa confiance et de sa collaboration ;
- ✓ Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- ✓ Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits ;
- ✓ Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité ;
- ✓ Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation ;
- ✓ Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement ;
- ✓ Informer régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation ;
- ✓ Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence, selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité ;
- ✓ La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- ✓ Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;

- ✓ Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- ✓ Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- ✓ Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) ;
- ✓ Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour vérifier si des mesures sont à appliquer ;
- ✓ Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents) ;
- ✓ Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- ✓ S'assurer que la situation a pris fin (poser quelques questions aux élèves) ;
- ✓ S'assurer du respect des engagements de l'élève (l'auteur) et ses parents ;
- ✓ Inviter la personne qui a fait le signalement à nous informer si la situation venait à se reproduire ;
- ✓ La remercier de sa confiance et de sa collaboration ;
- ✓ Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- ✓ Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits ;
- ✓ Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité ;
- ✓ Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation ;
- ✓ Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement ;
- ✓ Informer régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation ;
- ✓ Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence, selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité ;
- ✓ La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- ✓ Formation du ministère : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- ✓ Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ;
- ✓ Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extrascolaires, notamment une sortie qui implique un coucher.

RESSOURCES

RESSOURCES

- ✓ CALACS et Fondation Marie-Vincent

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	24 septembre 2025
Numéro de résolution	CE25-26-09
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	10 juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Marie-Eve Carrier
Date	24 septembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Evan Morin
Date	24 septembre 2025



Québec^H